

RAPPORT N° 96/1-21  
au Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA CONCLUSION  
DES MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'OEUVRE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3  
DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Afin de mener dans les meilleures conditions techniques la réalisation des opérations d'investissement retenues au Budget Primitif de 1996, il convient de lancer préliminairement les phases d'études de maîtrise d'oeuvre.

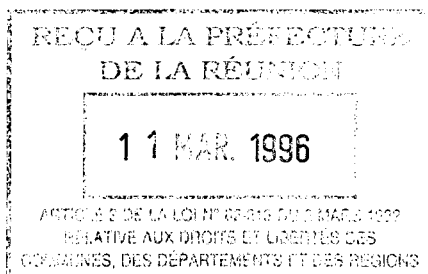
Ces études concerneront aussi bien les ouvrages d'infrastructure (voirie, réseaux divers) que les équipements de superstructure (bâtiments administratifs, culturels, scolaires et sportifs).

Conformément aux dispositions de l'Article 314 bis / alinéa 3 du Code des Marchés Publics (marchés dont le montant est inférieur ou égal à 450 000 F TTC), la passation est précédée obligatoirement d'un avis d'appel public à la concurrence, et à la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences et des moyens dont disposent les candidats, le marché étant ensuite librement négocié.

Compte tenu de ce formalisme allégé et dans un souci d'améliorer les délais d'intervention, je vous propose de m'accorder, au titre de l'année 1996, l'autorisation de lancer la procédure propre à ces études et de conclure les marchés négociés de maîtrise d'oeuvre y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/1-21  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er mars 1996

OBJET

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA CONCLUSION  
DES MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'OEUVRE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3  
DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/1-21 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

Donne au Maire, au titre de l'année 1996, l'autorisation de lancer la procédure et de conclure les marchés négociés de maîtrise d'oeuvre dans les conditions de l'Article 314 bis / alinéa 3 du Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le - 8 MARS 1996

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

